

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 23 mars 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
anne.vautier-larrey@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/Réf. : AVL.2020. 69 (n°S3IC : 55-22102)

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande en date du 19/11/2019 de la société SRTP
Centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de CALANHEL

V/Réf. : Bordereau de transmission du 19/11/2019

Par transmission reçue le 19 novembre 2019, l'inspection des installations classées a été destinataire du dossier de demande d'enregistrement visé en objet pour en apprécier la recevabilité.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2020 et du courrier préfectoral informant le pétitionnaire du caractère incomplet et irrégulier de sa demande, un nouveau dossier complété a été déposé dans vos services le 17 mars 2020.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement complété, prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement, sur la commune de CALANHEL.

1. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Description de l'activité

La société SRTP (groupe Pigeon) souhaite installer, de **façon temporaire** (durée maximale de 15 mois), une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Calanhel, dans l'emprise de la carrière de la Roche exploitée par la société des Carrières de Brandefert (SCB), sur un terrain d'une superficie de 3,08 ha. Les enrobés fabriqués seront utilisés sur un chantier de 6 km de mise en 2x2 voies de la RN 164 sur la section Rostrenen – Plouguernevel.

Le dossier, objet du présent rapport, vise donc à :

- **l'enregistrement** de la mise en place d'une activité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;
- **l'enregistrement** d'une station de transit de produits minéraux ;
- **l'enregistrement** d'une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux.

1.2. Installations classées et régime

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Activité	Dimensions	Régime	Rayon d'affichage
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') - 1. à chaud	Tonnage maximum produit : 250 t/h à 5 % d'humidité 90 kt sur 15 mois	E *	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : - 1. supérieure à 10 000 m ²	Stocks de granulats et agrégats : 10 340 m ²	E	-
2515-1-a	1. Broyage, concassage, criblage de produits minéraux, la puissance installée des installations étant : - a) supérieure à 200 kW	Puissance totale de l'installation de traitement : 370 kW	E	-
2915-2	CHAUFFAGE (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	V = 4 500 L, point éclair = 230 °C, température d'utilisation = 200 °C	D	-
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : -2. Pour les autres installations : b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane : 2 cuves de 30 m ³ avec une fraction liquide de 85 %, soit, pour une masse volumique à 15°C de 0,515 kgdm ⁻³ une masse de 26,3 t	DC	-
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : - 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	2 cuves de 90 m ³ et 55 m ³ Soit 150 t de bitume	D	-

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier complété transmis le 19 février 2020 **comporte** l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du Code de l'Environnement.

2.2. Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

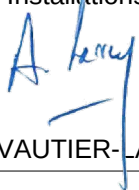
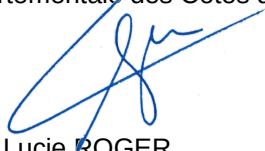
Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SRTP paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Une demande de dérogation a été formulée par l'exploitant au sujet de l'absence de RIA, prescription visée à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers. En effet, le poste d'enrobage étant mobile, il est non abrité par un bâtiment et aucun raccordement à un réseau n'est possible. Dans ces conditions et après échange avec le SDIS, l'exploitant propose une solution équivalente, à savoir le raccordement au poteau incendie situé à proximité de l'entrée de la carrière, sur la RD1 à environ 500 m de la centrale, avec mise à disposition par l'exploitant d'une motopompe afin d'assurer une pression de 3,5 bars à l'entrée de la lance à incendie.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement. Cette consultation concerne uniquement la commune de CALANHEL.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du Code de l'Environnement.

Le dossier ayant été déposé complet le 17 mars 2020, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit **avant le 17 août 2020** faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées  Anne VAUTIER-LARREY	L'Adjointe à la Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Lucie ROGER

Copie à : dossier, chrono, DREAL/SPPR, scan.